

Exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif : immeuble situé 17 traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE (Habitation principale - Contrat Eau 1153347J)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 à 214-6 ;
- Le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1331-1, complété par les arrêtés interministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986 relatifs aux raccordements des immeubles aux égouts ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 portant approbation du contrat pour la gestion du service public d'assainissement collectif avec le Service d'Assainissement Marseille Métropole ;
- La délibération AGER 036-834/13/CC du 13 décembre 2013 approuvant la modification du règlement de Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération PEDD 010-566/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le règlement de service communautaire de l'Assainissement Collectif ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de service de l'Assainissement non collectif ;
- Le règlement de service de l'Assainissement Collectif des villes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Le Rove, Marseille, Septèmes-les-Vallons et la zone industrielle de Gémenos ;

CONSIDÉRANT

- Que le propriétaire de l'immeuble situé 17 traverse des Migauds 13011 Marseille, parcelle cadastrée H0401, a sollicité le Service d'Assainissement Marseille Métropole, en vue d'obtenir une exonération de l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif de son habitation principale, demande que le SERAMM a transmise au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- Le règlement du Service de l'Assainissement Collectif et le coût élevé des travaux à réaliser pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées,
- Le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif de l'habitation principale réalisé par le SPANC et le rapport d'assainissement non collectif n°2017 MRS 45800 du 1^{er} mars 2017 qui conclut à une installation complète et ne présentant pas de défaut de non-conformité.

ARRETE

Article 1 :

Une exonération de raccordement à l'assainissement collectif est accordée au propriétaire de l'immeuble (habitation principale) situé 17 traverse des Migauds – 13011 Marseille, parcelle cadastrée H0401, à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 :

Cette exonération est accordée sous réserve du maintien de l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, en effectuant régulièrement un entretien du prétraitement (vidange de la fosse sceptique toutes eaux) et de la filière de traitement.

L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessibles.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service, notamment dans ses articles 14, 15 et 16.

Article 3 :

La présente exonération est établie pour une durée maximale de dix ans, jusqu'au 1^{er} mars 2027.

En cas de mauvais entretien ou de dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif constaté par le SPANC, cette exonération deviendrait caduque sans délai.

Article 4 :

A l'issue de ce délai, une nouvelle exonération temporaire pourra être accordée au propriétaire sur sa demande, cette dernière devant être notifiée à l'Administration au plus tard six mois avant l'échéance prévue à l'article 3.

En tout état de cause, l'instruction de cette demande de renouvellement tiendra compte de l'évolution des dispositions techniques et réglementaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Article 6

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN